

jury. De même, la règle R5 exige qu'une autorité nationale accepte les faits établis par un jury, mais n'exige pas l'acceptation d'autres constatations. La conséquence de ces deux règles est qu'une autorité nationale peut modifier toute constatation d'un jury, à l'exception d'un fait établi.

Question 2

Une autorité nationale peut-elle induire des faits complémentaires en tirant des conclusions des faits ou d'un schéma rédigés par le jury ?

Réponse 2

Oui. L'autorité nationale peut appliquer la logique pour induire des faits complémentaires de l'une ou l'autre source.

Question 3

Quelle est la valeur d'un schéma préparé ou authentifié par un jury, comme requis par la règle R2.2(b) ?

Réponse 3

À la fois le schéma et les faits écrits sont des faits établis par le jury. Aucun d'eux ne prévaut sur l'autre.

Question 4

Quand les faits se contredisent, par exemple le schéma et les faits écrits, une autorité nationale est-elle tenue de les accepter tous ? Comment les conflits peuvent-ils être résolus ?

Réponse 4

L'autorité nationale ne peut logiquement accepter de faits contradictoires. La règle R5 donne autorité à une autorité nationale pour exiger du jury qu'il revoie ou complète les faits pour résoudre la contradiction.

USA 2003/85

CAS 105

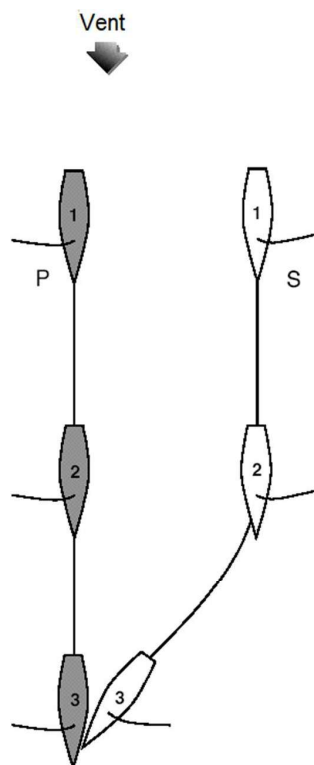
Règle 10	Sur des bords opposés
Règle 14	Éviter le contact
Règle 15	Acquérir la priorité
Règle 16.1	Modifier sa route

Quand deux bateaux sont au portant sur des bords opposés, le bateau tribord peut modifier sa route, pourvu qu'il donne au bateau bâbord la place de se maintenir à l'écart.

Faits

Après avoir navigué pendant un certain temps bâbord bord à bord avec P, S empanne sur tribord sans enfreindre la règle 15. Les deux bateaux continuent de naviguer sur des routes parallèles. Environ deux minutes après son empannage, S commence à lofer. P ne répond

pas au lof et les bateaux se touchent en position 3. Il n'y a ni dommage ni blessure.



Questions

Au moment du contact, la règle 15 s'applique-t-elle encore ? S enfreint-il la règle 16 ?

Réponses

S en tant que bateau tribord est prioritaire selon la règle 10 et P en tant que bateau bâbord doit se maintenir à l'écart. La règle 15 ne s'applique que brièvement après que S est devenu le bateau prioritaire, mais la règle 16.1 continue à limiter la manière dont S peut modifier sa route. S peut lofer à condition qu'il le fasse en donnant à P la place de se maintenir à l'écart, et P doit être prêt à réagir promptement, si nécessaire en empannant, pour continuer à se maintenir à l'écart. Puisque P avait la place de se maintenir à l'écart de S en répondant promptement quand S lofe, S n'enfreint pas la règle 16.1. P ne se maintient pas à l'écart et n'évite pas le contact avec S. P, par conséquent, est pénalisé pour infraction aux règles 10 et 14.

S enfreint également la règle 14 parce que, après qu'il était devenu clair que P ne se maintenait pas à l'écart, S aurait pu éviter le contact. Cependant, puisqu'il n'y a pas eu de dommage ou de blessure il est exonéré par la règle 43.1(c).

DEN 2005

CAS 106

Définition
Règle 28.1

Effectuer le parcours
Effectuer la course